

Modalités générales de la prestation de services de Deloitte Canada

Avril 2016



Table des matières

Chapitre A : Modalités générales relatives à l'ensemble des services 3

Chapitre B : Modalités générales supplémentaires relatives aux services TIC 10

Chapitre C : Modalités générales supplémentaires relatives aux services de fiscalité 16

Chapitre D : Modalités générales supplémentaires relatives aux services- conseils financiers 18

Chapitre E : Modalités générales supplémentaires relatives aux augmentations temporaires d'effectifs (personnel prêté) 20

Modalités générales déposées auprès de la Chambre de commerce sous le numéro 24362837

Chapitre A :

Modalités générales relatives à l'ensemble des services

Toute modalité générale proposée par le client est rejetée de manière explicite. Les différents chapitres des présentes modalités générales s'appliquent à un contrat chaque fois qu'il en est ainsi convenu ou que Deloitte peut raisonnablement présumer que les services proposés ou fournis aux termes du contrat peuvent être classés sous le chapitre pertinent.

Dans l'éventualité d'un conflit entre le contenu ou l'interprétation de la lettre de mission et des présentes modalités générales, la lettre de mission a préséance. Dans l'éventualité d'un conflit entre le contenu des chapitres des présentes modalités générales, le chapitre qui s'applique plus précisément aux services a préséance.

Définitions :

« **Société affiliée** » désigne toute entité qui, directement ou indirectement, exerce le contrôle sur cette entité, est contrôlée par celle-ci ou est soumise à un contrôle commun avec elle, tout destinataire de la lettre de mission, Deloitte ou toute entité de Deloitte. Dans l'éventualité où le contrat se rapporte à une opération, le terme « société affiliée » ne comprend aucune personne morale participant ou envisageant de participer à tout financement lié à cette opération.

« **Modalités générales** » désigne les modalités énoncées dans le présent document.

« **Réclamation** » désigne une réclamation ou une procédure de quelque nature que ce soit (en vertu d'un contrat, d'une loi, de la

responsabilité civile délictuelle ou autrement, y compris, sans s'y limiter, en cas de négligence).

« **Client** » désigne la personne morale qui conclut une lettre de mission avec Deloitte.

« **Communications au client** » désigne tous les renseignements, documents ou autres communications fournis par les entités de Deloitte aux termes d'un contrat, par écrit ou autrement, y compris, sans s'y limiter, tout rapport (y compris, sans s'y limiter, le rapport écrit final, le cas échéant, sur les services fournis aux termes du contrat) ou note de service envoyée par toute entité de Deloitte, y compris, sans s'y limiter, des documents, des communications et des conseils, le cas échéant, ainsi que toute ébauche de ceux-ci, y compris tout rapport final, note de service ou ébauche, sous forme écrite ou autre.

« **Renseignements confidentiels** » désigne tous les renseignements, secrets commerciaux ou autres renseignements exclusifs, qui sont désignés comme étant confidentiels ou qui le sont manifestement de par leur nature.

« **Contrat** » désigne la lettre de mission et les modalités générales.

« **Livrables** » désigne tous les livrables mentionnés dans la lettre de mission qui doivent être fournis au client à l'égard des services.

« **Deloitte** » désigne Deloitte Inc., société constituée en vertu des lois du Canada ou Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario et qui est engagée par le client pour fournir les services aux termes d'un contrat.

« **Technologie de Deloitte** » désigne les travaux originaux, les documents, les renseignements, les technologies, les méthodes et les outils de calcul et les autres éléments de propriété intellectuelle ou industrielle que Deloitte possède, dont il a acquis les droits ou dont il possède autrement les droits ou qu'il peut, relativement à la prestation des services, utiliser, créer, modifier ou dont il peut acquérir les droits.

« **Entité de Deloitte** » désigne un cabinet membre de DTTL (y compris Deloitte) (mais pas DTTL lui-même) et ses filiales et sociétés affiliées, leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit, et tous les associés, associés délégués, membres, propriétaires, administrateurs, employés et mandataires de toutes ces entités.

« **DTTL** » désigne Deloitte Touche Tohmatsu Limited, une société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni.

« **Lettre de mission** » désigne la lettre de mission conclue entre le client et Deloitte et toutes les annexes autres que les présentes modalités générales.

« **Renseignements** » désigne les renseignements, les données, les documents, les directives ou les renseignements confidentiels fournis par le client ou par quelqu'un d'autre à la demande du client.

« **Pertes** » désigne les réclamations, passifs, pertes, dommages, coûts ou frais se rapportant de quelque manière que ce soit au contrat ou aux services, ou en découlant.

« **Autres bénéficiaires** » désigne toute personne ou organisation identifiée dans la lettre de mission (autre que le client) ou désignée ultérieurement par écrit par Deloitte et le client comme étant bénéficiaire des livrables ou des communications au client.

« **Conseiller professionnel** » désigne tout conseiller professionnel du client qui fournit des conseils professionnels au client, pour lequel le contenu de toutes les communications au client produites par Deloitte peut être pertinent eu égard aux conseils prodigués au client. Le terme « conseiller professionnel » ne comprend pas, entre autres, les prêteurs ou autres établissements financiers qui participent ou qui envisagent de participer à tout financement lié à une opération à laquelle la lettre de mission peut se rapporter.

« **Services** » désigne les services et les livrables décrits dans la lettre de mission.

« **Sous-traitant** » désigne un tiers (autre qu'une entité de Deloitte) auquel Deloitte sous-traite des services.

- a) Les présentes modalités générales s'appliquent à toutes les relations juridiques entre le client et Deloitte, à moins que l'applicabilité des présentes modalités générales ne soit exclue ou limitée par la loi, des règlements ou un accord écrit, et nonobstant les modifications aux présentes modalités générales, lesquelles doivent être confirmées de manière explicite et par écrit d'un commun accord.
- b) Le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre le client et Deloitte à l'égard des services. Aucune discussion antérieure à la signature de la lettre de mission ne fait partie du contrat à moins d'être établie clairement dans le contrat. Le contrat remplace tout accord ou toute entente ou communication, sous forme écrite ou verbale, portant sur le sujet du contrat. Aucune modification au contrat ne s'applique à moins d'être faite par écrit, à la condition toutefois que l'étendue des services décrits dans la lettre de mission puisse être modifiée par accord des parties par écrit, y compris par courriel ou télécopie. Les contrats peuvent être soumis à une vérification préalable de l'identité et – dans la mesure requise – à une vérification du client et de ses représentants, et à toute autre vérification exigée par les lois, les règlements, les codes et les obligations professionnelles en vigueur à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Si Deloitte a déjà entrepris le travail (par la collecte de renseignements, la planification du projet ou la prestation de conseils initiaux, par exemple), le client convient que le présent contrat est en vigueur à compter du début dudit travail, et le client rétribuera Deloitte pour ses efforts même si aucun contrat n'entre en vigueur.
- c) Le contrat est conclu au moment où la lettre de mission, signée par le client et Deloitte, est reçue par Deloitte et – s'il y a lieu – entre en vigueur de façon rétroactive à compter de la date où Deloitte a commencé à l'exécuter.
- d) Il appartient aux parties de prouver que l'accord a été conclu d'une autre manière.
- e) Le contrat intervient entre le client et Deloitte. Deloitte peut sous-traiter tout service aux termes du contrat à toute autre entité de Deloitte ou, avec le consentement du client, à tout sous-traitant.
- f) Le client est en relation avec Deloitte uniquement en tant qu'entité passant un contrat pour la prestation des services. Chacune des parties est un entrepreneur indépendant, et aucune n'est ni ne peut être réputée être un mandataire, un distributeur, un associé, un fiduciaire, un coentrepreneur ou un copropriétaire de l'autre. Seulement conformément à une procuration écrite signée, Deloitte peut agir en tant que représentant du client.
- g) Deloitte assume la responsabilité envers le client de tous les services aux termes du contrat, y compris des services fournis par toute entité de Deloitte ou tout sous-traitant. Dans toute la mesure du possible en vertu des lois applicables, aucune des entités de Deloitte (sauf Deloitte) ni sous-traitant ni DTTL

n'assume une quelconque responsabilité envers le client, et ce dernier n'entamera aucune réclamation ou procédure ayant un rapport quelconque avec le contrat contre une des entités de Deloitte (sauf Deloitte), tout sous-traitant ou DTTL. Les entités de Deloitte, DTTL et les sous-traitants sont des tiers bénéficiaires prévus du contrat. Aucune personne qui n'est pas partie au contrat autre qu'une entité de Deloitte et DTTL n'est autorisée à mettre ses modalités en application. Le contrat peut être modifié sans le consentement de quelque tiers que ce soit.

- h) Sauf stipulation contraire expresse des présentes, aucune entité de Deloitte n'est responsable des actions ou des omissions de DTTL ou de toute autre entité de Deloitte. Chaque entité de Deloitte constitue une entité juridique distincte et indépendante exerçant ses activités sous les noms de « Deloitte », « Deloitte & Touche », « Deloitte Touche Tohmatsu » ou d'autres raisons sociales semblables, et les services sont fournis par des entités de Deloitte ou leurs sociétés affiliées, et non par DTTL. DTTL n'est pas responsable des actions ou des omissions de toute entité de Deloitte.
- i) Si le client et le bénéficiaire de nos services sont deux personnes morales distinctes – y compris, sans s'y limiter, des personnes physiques – et sont affiliées l'une à l'autre, le client déclare et garantit que l'autre ou les autres parties ayant un intérêt dans les services acceptent pleinement les modalités du contrat, à défaut de quoi le client indemnise Deloitte et le dégage de toute responsabilité à l'égard des pertes liées au manquement à cette garantie ou déclaration.

2.a Responsabilités du client

- i) Le client est responsable de déterminer si la portée des services convient à ses besoins.
- ii) Il incombe au client de collaborer avec Deloitte à la prestation des services par Deloitte, y compris, sans s'y limiter, en mettant à sa disposition des locaux convenables et en lui donnant accès au moment opportun à ses données, à ses renseignements ainsi qu'à son personnel et, s'il y a lieu, à ses locaux. Le client est responsable du rendement de son personnel et de ses mandataires, ainsi que de la présentation en temps opportun, de l'exactitude et de l'exhaustivité de tous les renseignements et données (y compris les renseignements et les états financiers) traités et fournis à Deloitte, ou mis à sa disposition, par le client ou en son nom, et il revient au client de décider de suivre ou non tout conseil fourni dans le cadre des services. Sauf stipulation contraire expresse des présentes, Deloitte peut utiliser les renseignements et les données traitées et fournies par le client ou autrui et se fier à leur exactitude, à leur exhaustivité et à leur légitimité sans audit ni vérification. Le rendement de Deloitte dépend de la rapidité avec laquelle le client s'acquitte de ses responsabilités en vertu du contrat et prend les décisions et donne les approbations relatives aux services. Deloitte est en droit de s'appuyer sur toutes les décisions et approbations du client. Le client doit informer Deloitte sans délai de tout fait ou circonstance susceptible d'influencer la prestation des services.

- iii) Sauf indication contraire dans la lettre de mission, le client est entièrement responsable, entre autres :
 - a) de prendre toutes les décisions de gestion et de l'exécution de toutes les fonctions de gestion;
 - b) de désigner une ou plusieurs personnes possédant les compétences, les connaissances ou l'expérience nécessaires, de préférence parmi la haute direction, pour surveiller la prestation des services;
 - c) d'évaluer le caractère adéquat et les résultats des services;
 - d) d'accepter la responsabilité des résultats des services;
 - e) d'établir et de maintenir les contrôles internes, y compris, sans s'y limiter, le suivi des activités en cours;
 - f) d'observer les lois et règlements nationaux et étrangers applicables au client et à ses activités.
- iv) Le client est responsable de l'observation des lois et règlements nationaux et étrangers concernant la protection de la vie privée et les données personnelles, y compris lorsque le client fournit à Deloitte – ou met à sa disposition – des données (personnelles) sur son personnel, ses clients ou d'autres tiers, même si ces données (personnelles) proviennent d'un tiers ou sont fournies à Deloitte ou mises à sa disposition par un tiers à la demande du client.
- v) Sauf indication contraire dans la lettre de mission, le client convient que tous les livrables seront réputés acceptés par le client (et les services ou la partie pertinente de ceux-ci, terminés) dans les 30 jours suivant leur livraison, au moment de leur livraison dans leur format final ou lorsque le client les utilise pour la première fois dans le cadre de ses activités, selon la première de ces éventualités.

2.b Responsabilités de Deloitte

- i) Il s'agit d'une mission de services. Deloitte garantit qu'il exécutera les services de bonne foi et avec tout le professionnalisme voulu. Deloitte rejette toute autre garantie, expresse ou implicite.
- ii) Deloitte déploiera des efforts raisonnables pour fournir les services conformément à tout calendrier indiqué dans la lettre de mission ou précisé autrement par les parties par écrit. Toutefois, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes les dates données par Deloitte ou précisées par le client relativement aux services sont uniquement à des fins de planification et d'estimation et n'ont pas valeur d'accord exécutoire.
- iii) À moins que les parties n'en conviennent expressément par écrit, Deloitte ne donne pas de conseils sur le traitement comptable des opérations découlant des services et n'assume aucune responsabilité quant à l'information financière se rapportant aux services.
- iv) Si les services comprennent la prestation de conseils sur l'interprétation ou l'application des lois et règlements, ces conseils ne portent que sur le ou les domaines de la loi précisés par écrit.
- v) Dans le cadre de la prestation des services, Deloitte peut soumettre des idées au client verbalement ou lui montrer des ébauches et des résultats du travail. Lorsqu'il est prévu que la teneur de ces ébauches ou de ces conseils verbaux sera officialisée et confirmée par écrit au client, ces documents écrits annulent et remplacent toute version préliminaire et tout avis donné verbalement. Deloitte exclut toute responsabilité de sa part si le client ou des tiers décident d'agir ou de ne pas agir sur la foi d'ébauches ou d'avis donnés verbalement.
- vi) Deloitte n'est pas tenu ni réputé avoir connaissance de toute information connue des autres professionnels de Deloitte ou des autres entités de Deloitte non engagés dans la prestation des services aux termes du contrat pertinent.
- vii) Deloitte n'est pas responsable de surveiller les incidents qui surviennent après la date des services ni de mettre à jour de livrables, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit de manière explicite.
- viii) Si les lois, le cadre de réglementation ou le code de conduite en vigueur s'appliquent aux professionnels qui exécutent des tâches aux termes du contrat, les règles applicables font partie de la mission. Le client reconnaît et respecte pleinement les obligations de Deloitte en découlant.

3. Rémunération et paiement des factures

- a) Deloitte a droit à la rémunération convenue dans la lettre de mission et, sauf stipulation contraire expresse et par écrit, cette rémunération ne dépend pas des résultats des services.
 - b) Les frais généraux, le temps de déplacement, les frais de déplacement et d'hébergement et les autres coûts liés au contrat engagés par Deloitte peuvent être facturés séparément au client, sauf stipulation contraire expresse et par écrit.
 - c) Si, après la conclusion du contrat, mais avant que les activités soient entièrement terminées, les salaires ou les prix font l'objet de modifications, Deloitte a le droit d'ajuster les frais convenus en conséquence, sauf stipulation contraire expresse et par écrit. Le cas échéant, les clients qui sont des consommateurs peuvent choisir de résilier le contrat à cette date.
 - d) Les factures de Deloitte sont échues et exigibles par le client sur présentation. Pour les factures dont le paiement n'est pas reçu dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, Deloitte se réserve le droit d'exiger des intérêts composés dans toute la mesure permise par la loi. Sans limiter la portée de ses autres droits ou recours, Deloitte peut suspendre ou cesser de fournir une partie ou la totalité des services si le paiement des comptes présentés n'est pas reçu dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. Le client est responsable de toutes les taxes, comme les taxes fédérales, provinciales ou autres taxes sur les biens et services ou sur les ventes, la retenue d'impôt et toute taxe semblable imposée à l'égard des services. Les charges sont indiquées séparément sur les factures.
 - e) L'estimation des honoraires relatifs aux services est fondée sur l'évaluation des travaux faite par Deloitte, en fonction des hypothèses de la lettre de mission. Sauf indication contraire dans la lettre de mission, Deloitte peut rajuster ses honoraires, par exemple si les services se révèlent plus complexes ou exigent plus de temps que prévu.
 - f) S'il s'agit d'une mission confiée conjointement, les clients sont responsables conjointement et solidairement du paiement du montant facturé.
 - g) Deloitte a le droit d'exiger que le client fournisse une garantie (supplémentaire) sous une forme déterminée par Deloitte. Si le client ne fournit pas la garantie exigée, Deloitte peut, sans limiter la portée de ses autres droits, suspendre l'exécution du contrat sur-le-champ, et tout ce que le client doit à Deloitte pour quelque raison que ce soit sera échu et exigible sans délai.
- ## 4. Durée et résiliation
- a) À moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt conformément à ses modalités, le contrat prend fin lorsque les services ont été fournis.

- b) Sauf stipulation contraire de la lettre de mission, y compris, sans s’y limiter, la stipulation d’une certaine période ou d’un certain projet, Deloitte et le client peuvent résilier le contrat à tout moment avec ou sans motif, en avisant l’autre partie par écrit, à condition que, dans le cas d’une résiliation motivée, la partie défaillante ait le droit de remédier à ce manquement pendant le délai de préavis si le manquement peut être réparé.
- c) Deloitte peut résilier le contrat sur-le-champ, moyennant un avis écrit au client, s’il détermine que son exécution de toute partie du présent contrat serait illégale ou autrement illicite ou, encore, contraire aux règles professionnelles ou d’indépendance du fait : a) du dépôt d’une loi, d’une règle, d’une interprétation, d’une décision ou d’un règlement nouveau ou modifié par une entité gouvernementale, réglementaire, professionnelle ou autre (y compris, sans s’y limiter, l’Institut Canadien des Comptables Agréés, les instituts provinciaux de comptables agréés, le Public Company Accounting Oversight Board, la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou une commission de valeurs mobilières provinciale); ou b) d’un changement de situation (y compris, sans s’y limiter, une modification de la propriété du client ou de l’une de ses sociétés affiliées).
- d) Les engagements, y compris les obligations de paiement, pris par Deloitte et le client avant la date d’entrée en vigueur de la résiliation, demeurent en vigueur après l’expiration ou la résiliation du contrat. À la résiliation du contrat, le client rémunérera Deloitte selon les conditions de la lettre de mission pour les services fournis et les frais engagés jusqu’à la date d’entrée en vigueur de la résiliation, sans limiter la portée des droits du client (le cas échéant) de réclamer une indemnisation en cas de violation de contrat par Deloitte. À la résiliation, tous les montants facturés relativement aux services fournis avant la résiliation seront échus et exigibles immédiatement.
- a) Sauf dans les cas prévus ci-dessous ou lorsqu’une licence d’utilisation séparée s’applique, après le paiement final et complet à Deloitte en vertu des présentes, les livrables deviendront la propriété du client dans leur forme concrète, et le client pourra les utiliser sous réserve des autres dispositions du contrat aux fins pour lesquelles les livrables ou les résultats du travail ont été fournis.
- b) Dans la mesure où toute technologie de Deloitte est contenue dans un livrable (autre qu’une technologie de Deloitte assujettie à une licence d’utilisation distincte entre Deloitte et le client), Deloitte accorde par les présentes au client, après le paiement final et complet à Deloitte en vertu des présentes, une licence perpétuelle, libre de redevances, entièrement payée, mondiale et non exclusive pour utiliser la technologie de Deloitte relativement aux livrables, sous réserve des autres dispositions du contrat aux fins pour lesquelles les livrables ou les résultats du travail ont été fournis.
- c) Lorsque Deloitte utilise l’un de ses biens (y compris, sans s’y limiter, la technologie de Deloitte ou tout matériel ou logiciel de Deloitte) aux fins de l’exécution des services prévus aux présentes, le bien en question demeure la propriété de Deloitte et, à l’exception de la licence expressément accordée en vertu de l’article précédent, le client n’obtient aucun droit à l’égard du bien ni aucun intérêt dans ce dernier. Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, les parties reconnaissent et conviennent que i) Deloitte détient les droits et les titres de propriété, de même que les intérêts connexes, y compris, sans s’y limiter, tous les droits d’auteur, brevets et droits de propriété intellectuelle conférés par la loi à l’égard de la technologie de Deloitte, et que ii) Deloitte peut utiliser, modifier, divulguer et autrement exploiter la technologie de Deloitte (y compris, sans s’y limiter, fournir des biens et services à d’autres clients).
- d) Deloitte ne souscrit à aucune condition ou disposition pouvant être interprétée comme une exclusion ou une limitation de ses droits i) de fournir des services-conseils ou d’autres services de quelque nature que ce soit à une personne ou à une entité avec qui, à son gré, il juge pertinent de faire affaire ou ii) d’élaborer pour lui-même ou pour des tiers des documents qui entrent en concurrence avec ceux qui sont produits à la suite des services ou qui leur ressemblent, sans égard à leur similarité avec les livrables, sous réserve des obligations de confidentialité énoncées à la clause 9 des présentes modalités générales.
- a) Le client convient que ni Deloitte, ni ses sous-traitants, ni les entités de Deloitte participant à la prestation des services aux termes du contrat ne sont responsables envers le client de toute perte pour un montant global excédant les honoraires versés par le client à Deloitte aux termes du contrat pertinent, sauf si une décision judiciaire finale conclut que le préjudice invoqué est essentiellement imputable à la mauvaise foi ou à une faute délibérée de Deloitte, de ses sous-traitants ou de leur personnel respectif.
- b) Deloitte, ses sous-traitants et les entités de Deloitte n’assument aucune responsabilité à l’égard de l’utilisation limitée ou de la perte de données, de contrats, de clientèle, de revenus ou de bénéficiaires, (qu’elles soient ou non présumées constituer des pertes directes) ou à l’égard des pertes, dommages ou frais conséquents, particuliers, indirects, accessoires, punitifs ou exemplaires relatifs au contrat ou aux services.
- c) Dans les cas où la totalité ou une partie des dispositions du présent article 6 est jugée judiciairement non exécutoire, la responsabilité globale de Deloitte et de toute autre entité ou de tout sous-traitant de Deloitte à l’égard de toute perte ne peut dépasser le montant proportionnel à la responsabilité relative des pertes auxquelles la réclamation se rapporte, en tenant compte de la faute (le cas échéant) du réclamant et de la responsabilité de tout tiers.
- d) Deloitte, ses sous-traitants et les entités de Deloitte ne sont pas responsables des pertes découlant de la transmission de renseignements ou de documents faux, trompeurs ou incomplets, de la non-observation des lois ou règlements applicables en matière de protection de la vie privée et de données personnelles relevant du client ou de la retenue ou de la dissimulation de renseignements ou de documents ou d’une assertion inexacte par toute personne autre que Deloitte, une entité de Deloitte ou un sous-traitant.
- Ni l’une ni l’autre des parties n’est responsable des retards ou des inexécutions qui découlent directement ou indirectement de circonstances ou de causes indépendantes de sa volonté.

8. Limitation des recours

Toute plainte concernant la non-exécution des services doit être déposée rapidement par le client. Aucun recours, quelle que soit sa forme, relatif au contrat ou aux services ne peut être intenté par le client plus de deux ans après que l'événement ayant donné lieu au recours a été constaté en vertu de la loi applicable.

9. Confidentialité

- a) Dans la mesure où, relativement au contrat, Deloitte ou le client (la « partie réceptrice ») entre en possession de renseignements confidentiels, il ne divulguera aucun de ces renseignements confidentiels à un tiers sans le consentement de la partie divulgateur, sauf aux conseillers juridiques du client ou de Deloitte aux seules fins d'obtenir des conseils sur sa situation juridique, ou comme pourrait l'exiger la loi, un règlement ou un processus judiciaire ou administratif (y compris, sans s'y limiter, une procédure réglementaire et d'enquête), ou dans la mesure où ces renseignements confidentiels :
- deviennent publics (y compris, sans s'y limiter, les renseignements déposés auprès d'un organisme gouvernemental et à la disposition du public) autrement que par suite d'une divulgation en infraction des présentes;
 - deviennent accessibles à la partie réceptrice de façon non confidentielle à partir d'une source autre que la partie divulgateur qui, selon la partie réceptrice, n'est pas visée par une interdiction de divulguer ces renseignements;
 - sont connus de la partie réceptrice avant que la partie divulgateur les lui communique, sans obligation de confidentialité aux termes des présentes;
 - sont élaborés par la partie réceptrice indépendamment de toute divulgation des renseignements faite à la partie réceptrice. En s'acquittant de ses obligations en vertu de ce paragraphe 9a), chaque partie doit protéger la confidentialité des renseignements confidentiels de l'autre partie en faisant preuve du même degré de diligence qu'à l'égard de ses propres renseignements confidentiels, et dans tous les cas en faisant preuve d'un degré raisonnable de diligence.
- b) Le client consent à ce que Deloitte divulgue des renseignements confidentiels i) à toute entité de Deloitte et à tout sous-traitant; ii) à ses auditeurs, conseillers juridiques externes et assureurs relativement à un litige (éventuel); ou iii) conformément aux normes professionnelles applicables.
- c) Dans le cadre de la prestation des services, toute entité de Deloitte ou tout sous-traitant peut communiquer avec les autres conseillers du client et discuter avec eux des affaires du client et peut le faire sans aucune obligation de confidentialité.
- d) Le client reconnaît que Deloitte, dans le cadre de la prestation des services, peut acquérir de l'expérience, des compétences, des connaissances, un savoir-faire et des idées générales que les membres de son personnel conserveront en mémoire. Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, le client reconnaît et convient que Deloitte peut utiliser cette expérience, ces compétences, ces connaissances, ce savoir-faire et ces idées. Le client convient que Deloitte peut utiliser les renseignements reçus du client ou – à la demande du client – d'un tiers, dans le cadre de recherches et de conseils, y compris, sans s'y limiter, de services d'analyses comparatives, et que Deloitte peut divulguer ces renseignements à d'autres entités de Deloitte aux mêmes

fins, toujours à condition que les renseignements soient rendus anonymes.

- e) Aucune disposition du contrat n'empêche toute entité de Deloitte de fournir des services à d'autres clients (y compris des services identiques ou semblables à ceux visés par les présentes), même si les intérêts de ces autres clients font concurrence à ceux du client, à condition que Deloitte puisse s'acquitter de son obligation de maintien de la confidentialité, qui comprend la séparation des équipes et des dossiers, comme il le juge approprié dans les circonstances. Dans la mesure où Deloitte possède des renseignements obtenus sous le sceau de la confidentialité d'un autre client ou tiers, Deloitte n'est pas tenu de les divulguer au client ni de les utiliser au profit du client, peu importe leur pertinence pour les services. Lorsqu'une partie apprend l'existence d'une menace de conflit d'intérêts, elle en informe l'autre partie sans délai par écrit, et les deux parties se consultent pour trouver une solution raisonnable.
- f) Le client accepte de rembourser tous les frais que toute entité de Deloitte ou tout sous-traitant pourrait engager pour se conformer à toute obligation d'information légale, professionnelle ou réglementaire relative aux services, imposée dans toute procédure ou tout processus réglementaire sans rapport avec une réclamation ou procédure importante contre cette entité de Deloitte ou ce sous-traitant, sous réserve que le client soit informé rapidement et, lorsque cela est raisonnablement ou légalement possible, avant la divulgation.
- g) Le client s'engage à ne pas divulguer à un tiers des conseils, avis, rapports ou autres résultats du travail de Deloitte sans le consentement écrit explicite de Deloitte, sauf si i) les lois, règlements, règles applicables et les obligations professionnelles en vigueur interdisent de telles restrictions quant à la divulgation de renseignements; ii) le client ou ses sociétés affiliées sont assujettis à la réglementation de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et que toute entité de Deloitte fournit des services d'audit au client ou à toute société affiliée du client, auquel cas il n'y a pas de restriction ou de limitation applicable à la divulgation des conseils, avis, rapports et autres résultats du travail fournis par Deloitte aux termes des présentes; ou iii) le United States Internal Revenue Code et les lignes directrices de l'Internal Revenue Services (IRS) relatives à la confidentialité des abris fiscaux (ou une loi comparable ou des lignes directrices d'autres autorités fiscales situées hors des États-Unis) s'appliquent, auquel cas il n'y a pas de restriction ou de limitation applicable à la divulgation des conseils, avis, rapports et autres services de Deloitte.
- h) Le client doit utiliser les conseils, les opinions, les rapports ou les autres résultats du travail de Deloitte uniquement aux fins précisées dans la lettre de mission; en particulier, il ne doit pas les utiliser sans l'autorisation écrite préalable de Deloitte relativement aux décisions d'affaires d'un tiers quelconque ni à des fins publicitaires.
- i) Sauf stipulation contraire expresse et écrite, tous les services sont fournis pour le bénéfice exclusif du client. La simple réception de tout conseil, opinion, rapport ou autre service par d'autres personnes ne crée pas de devoir de diligence, de relation professionnelle, ni d'obligation actuelle ou future entre ces personnes et Deloitte. Par conséquent, si des copies de tout conseil, opinion, rapport ou autre service (ou de tout renseignement dérivé de ceux-ci) sont fournies à des tiers aux termes des exclusions précédentes, il est entendu que Deloitte

n'assume aucun devoir de diligence ni obligation envers ces tiers ou tout autre destinataire subséquent.

- a) Cette clause des modalités générales s'applique à tous les services proposés ou fournis par Deloitte aux termes d'un contrat, chaque fois que les livrables convenus consistent en une déclaration écrite ou verbale par Deloitte qui est destinée à être soumise à l'attention d'autres bénéficiaires.
 - b) Les livrables et les communications au client, sous quelque forme que ce soit, produits par les entités de Deloitte aux termes du contrat ne peuvent être distribués à aucun autre bénéficiaire sans le consentement écrit préalable de Deloitte. Le consentement de Deloitte à la distribution de rapports et d'autres documents produits par lui à tout tiers donné, y compris tout autre bénéficiaire, sera toujours assujéti à la réception d'une lettre sous une forme acceptable pour Deloitte, signée par l'autre bénéficiaire, indiquant les conditions aux termes desquelles le rapport et les documents sont divulgués au bénéficiaire.
 - c) Le client peut toutefois divulguer en totalité tout livrable ou communication au client à des sociétés affiliées ou à des conseillers professionnels, à condition que, s'il le fait, il informe la société affiliée ou le conseiller professionnel de manière explicite que :
 - i) il peut utiliser les livrables ou les communications au client uniquement pour aider le client à évaluer toute opération à laquelle la lettre de mission fait référence, à condition que le client s'assure que les sociétés affiliées ou les conseillers professionnels s'abstiennent de citer, de divulguer ou de distribuer les livrables ou les communications au client, ou de faire référence aux entités de Deloitte relativement à une opération, à un livrable ou à une communication au client;
 - ii) sauf à l'interne parmi les sociétés affiliées ou les conseillers professionnels, toute divulgation par eux est interdite sans le consentement écrit préalable de Deloitte;
 - iii) Deloitte n'accepte aucun devoir de diligence ni aucune responsabilité envers eux à l'égard des services.
 - d) Deloitte établit à son entière discrétion s'il convient de divulguer des livrables ou des communications au client ou d'autres documents au client ou à d'autres bénéficiaires. Si Deloitte estime que certains livrables ou communications au client ne doivent pas être divulgués, Deloitte fera de son mieux – à la demande écrite du client – pour produire des livrables ou des communications au client modifiés qui peuvent être divulgués dans les meilleurs délais.
 - e) Le client a le droit de demander que certaines parties des livrables ou des communications au client ne soient pas transmises aux parties auxquelles le rapport ou les documents sont divulgués conformément au contrat, à condition d'informer ces parties du fait que les livrables ou les communications au client divulgués ont été modifiés ou sont incomplets.
- a) Dans le cadre des services ou des livrables, ou pour respecter ses obligations légales ou celles de ses entités, Deloitte peut traiter les données personnelles du client ou de personnes employées ou engagées par lui ou autrement associées à lui.
 - b) Deloitte peut traiter les données personnelles pour optimiser les services – ou ceux d'autres entités de Deloitte – offerts au client et pour pouvoir communiquer avec le client ou les personnes employées ou engagées par lui ou autrement associées à lui, pour lui fournir des renseignements ou des services de Deloitte, des entités de Deloitte ou de tiers.
 - c) Deloitte traitera les données personnelles dans le cadre des activités décrites aux paragraphes a) et b) ci-dessus, conformément aux lois et règlements applicables sur la protection des données.
 - d) Le client a une obligation indépendante d'observer les lois et règlements nationaux et étrangers en matière de protection des données. Deloitte n'est pas responsable envers le client des pertes attribuables au non-respect de cette obligation de la part du client ou d'un tiers engagé par le client, et le client indemniserà Deloitte à l'égard de toute perte causée par une réclamation de tiers portant sur le non-respect d'une obligation
- a) Deloitte mènera toute mission de formation du personnel du client en déployant des efforts raisonnables, dans la mesure où le client lui fournit des renseignements à jour et corrects sur les compétences, la formation et l'expérience des stagiaires.
 - b) Toute communication par Deloitte concernant un programme de formation ou d'enseignement doit être considérée comme étant à des fins pédagogiques seulement et on ne doit pas s'y fier ou l'interpréter comme étant des conseils professionnels sur le comportement des stagiaires dans des circonstances données.
 - c) Deloitte a le droit de combiner, de reporter ou de transférer tout programme d'études, cours ou séance de formation avec un ou plusieurs autres pour des raisons d'efficacité, sous réserve des obligations de confidentialité énoncées dans la clause 9 des présentes modalités générales.
- Aucune partie ne peut céder ou autrement transférer un contrat sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre, sauf que Deloitte peut céder ses droits ou obligations en vertu des présentes à une entité de Deloitte et à tout successeur de ses affaires. Aucune partie ne consentira directement ou indirectement à céder ou à transférer à un tiers toute réclamation contre l'autre partie découlant du contrat.
- Le client indemnise Deloitte, ses sous-traitants et leur personnel respectif et les dégage de toute responsabilité à l'égard des pertes attribuables à toute réclamation d'un tiers, sauf dans la mesure de ce qui a été établi judiciairement et de façon définitive comme résultant de la mauvaise foi ou d'une faute délibérée de Deloitte, de ses sous-traitants ou de leur personnel respectif.

15. Lois applicables

- a) Le présent contrat et toutes les questions y afférentes sont régis par les lois de la province de l'Ontario (sans égard aux principes de conflit de droit) et doivent être interprétés conformément à celles-ci.
- b) Les parties conviennent de tenter en toute bonne foi de régler rapidement tout différend ou réclamation se rapportant au contrat ou en découlant par la tenue de négociations entre leurs hauts dirigeants.
- c) Toute action ou procédure visant le contrat ou les services doit être entamée et maintenue exclusivement devant les tribunaux de la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario. Par les présents, les parties s'engagent expressément et irrévocablement à se soumettre à la compétence exclusive de ces tribunaux aux fins de toute action ou de toute procédure et ii) à renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute défense fondée sur le caractère non propice du lieu et au maintien d'un tel recours dans ces tribunaux.

16. Non-sollicitation

Pendant la durée du contrat et pour une période de douze (12) mois par la suite, Deloitte et le client conviennent de ne pas employer, solliciter ou engager le personnel de l'autre partie et à ne pas retenir les services du personnel de l'autre partie qui (agissant en cette qualité) a eu un contact direct et étroit dans le cadre de la prestation des services avec le personnel de l'autre partie, ni directement ni indirectement, sans le consentement de l'autre partie.

Dans l'éventualité où l'une des parties contrevient à cette disposition, la partie défaillante devra verser à la partie lésée un montant équivalant à cent pour cent (100 %) de la rémunération annuelle de base du membre du personnel en question dans ses nouvelles fonctions. Même si un tel paiement constitue le seul moyen de recouvrement monétaire auprès de la partie qui enfreint cette disposition, la partie lésée aura le droit de prendre toute mesure de redressement par voie d'injonction ou toute autre mesure équitable pour mettre fin à une violation continue ou répétée. Cette disposition limite aucunement le droit de Deloitte ou du client de solliciter ou de recruter du personnel de manière générale dans les médias.

17. Utilisation de noms, marques de commerce, etc.

Deloitte et le client conviennent de ne pas utiliser le nom, les marques de commerce, les marques de service, les logos, les appellations commerciales ou les marques de l'autre sans consentement écrit préalable, sauf que toute entité de Deloitte peut utiliser le nom du client et faire référence aux services qu'elle lui fournit dans des documents publicitaires et marketing faisant état de son expérience, ainsi qu'à des fins internes.

18. Utilisation de communications électroniques

- a) Sauf directive contraire transmise par écrit, chaque partie peut supposer que l'autre approuve toute communication par télécopieur, courriel (y compris les courriels transmis par l'internet) et messagerie vocale, correctement adressée, de documents et d'autres communications de nature délicate ou non concernant le contrat, ainsi que d'autres moyens de communication utilisés ou acceptés par l'autre partie.
- b) Il est admis que l'internet est par nature peu sûr et que les données peuvent y être altérées, que les communications n'y sont pas toujours livrées rapidement (parfois jamais) et que d'autres

méthodes de communication peuvent être appropriées. Les communications électroniques sont également sujettes à la contamination par des virus. Il revient à chaque partie de protéger ses propres systèmes et intérêts, et, dans toute la mesure permise par la loi, aucune des parties n'assume de responsabilité [contractuelle, civile délictuelle (par exemple, en cas de négligence) ou autre] envers l'autre à l'égard des pertes, dommages ou omissions se rapportant de quelque façon que ce soit à l'utilisation de l'internet ou à l'accès, par le personnel de toute entité de Deloitte, aux réseaux, applications, données électroniques ou autres systèmes du groupe du client.

19. Divers

- a) **Maintien en vigueur.** Toute disposition du contrat qui, soit expressément ou de par sa nature, se prolonge au-delà de l'expiration ou de la résiliation du contrat demeurera en vigueur après cette expiration ou cette résiliation, y compris, sans s'y limiter, les paragraphes 1b), 1d) (Applicabilité et intégralité de l'entente), 3 (Rémunération et paiement de factures), 5 (Propriété et droits de propriété intellectuelle), 6 (Limitation de responsabilité), 8 (Limitation des actions), 9 (Confidentialité), 10 (Distribution des livrables ou des communications au client), 13 (Cession), 14 (Indemnisation), 15 (Lois applicables), 16 (Non-sollicitation), 17 (Utilisation de noms, marques de commerce, etc.), 19 (Divers) et – s'il y a lieu – 22 (Propriété et droits de propriété intellectuelle), 23 (Limitation de responsabilité), 29 (Droits de propriété intellectuelle) et 30 (Limitation de responsabilité).
- b) **Conversion.** Si un tribunal compétent ou une autre autorité compétente déclare non exécutoire une disposition ou partie d'une disposition du contrat, cette disposition ou partie de cette disposition n'a pas d'incidence sur les autres, mais elle est réputée modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre exécutoire, en préservant, dans toute la mesure du possible, l'intention des parties aux présentes. Les dispositions des paragraphes 1 (Applicabilité et intégralité de l'entente), 6 (Limitation de responsabilité), 7 (Force majeure), 8 (Limitation des actions), 14 (Indemnisation) et 15 (Lois applicables) des présentes s'appliquent dans toute la mesure permise par la loi, que ce soit en vertu d'un contrat, d'une loi, de la responsabilité civile délictuelle (par exemple en cas de négligence) ou autrement, nonobstant l'échec de l'objet premier de tout recours.
- c) **Interprétation.** Les intitulés des articles du contrat ne sont fournis qu'à des fins de référence. Ils n'en modifient rien l'interprétation.
- d) **Deloitte se réserve le droit de modifier les présentes modalités générales en tout temps.** Des versions révisées des modalités générales peuvent être affichées sur le site Web de crtl et entrent en vigueur dès qu'elles sont affichées. Il vous appartient de consulter régulièrement les modalités générales de crtl. L'utilisation continue de crtl après pareilles modifications signifie que le client consent à ces modifications.

Chapitre B : Modalités générales supplémentaires relatives aux services TIC

Le présent chapitre B des modalités générales s'applique à tous les services proposés ou fournis par Deloitte aux termes d'un contrat qui concernent a) la prestation de conseils, la création, la mise en œuvre, la livraison, la maintenance, le soutien, la mise à l'essai ou l'évaluation de composantes de technologies de l'information et des communications (TIC), y compris, sans s'y limiter, du matériel, des logiciels, des plateformes et des moyens de communications et b) le traitement automatisé de données, y compris, sans s'y limiter, l'extraction, le transport, la transmission et l'analytique de données – qu'elles soient ou non collationnées ou enrichies de données de tiers – ainsi que la fourniture d'accès à distance aux livrables sous quelque forme et sur quelque support que ce soit. Si le chapitre C s'applique aux mêmes services, les dispositions du chapitre C ont préséance dans la mesure où elles entrent en conflit avec le présent chapitre B.

Documentation

« **Documentation** » désigne le guide d'utilisation et les instructions aux utilisateurs de tout logiciel fourni au client par Deloitte, qu'ils soient enregistrés dans le logiciel, dans des livres séparés ou sur d'autres supports.

« **Erreur** » désigne un défaut important à respecter les spécifications fonctionnelles ou techniques énoncées par écrit par Deloitte et, dans le cas d'un logiciel ou d'un site Web fait sur mesure, les spécifications fonctionnelles ou techniques convenues de manière explicite entre les parties par écrit. Une erreur n'existe que si le client peut le prouver et qu'elle peut être reproduite.

B-I

Responsabilité

20.a Responsabilité du client

- a) Le client est responsable de choisir, d'utiliser et d'appliquer dans son organisation le matériel, les logiciels, les sites Web, les bases de données et autres produits, documents et services que Deloitte lui fournit, et il est également responsable de la surveillance et de l'application de procédures de sécurité et d'une bonne gestion des systèmes.
- b) Le client fournit rapidement à Deloitte tous les renseignements et données utiles et nécessaires à la bonne exécution du contrat.
- c) Le support de données utilisé par le client pour fournir à Deloitte des logiciels, des sites Web, des documents, des bases de données ou des données sur un support de données, doit respecter toutes les spécifications prescrites par Deloitte ou – en l'absence de telles spécifications – les normes de l'industrie.
- d) Le client est responsable de ses propres systèmes et de toutes ses installations de télécommunications, y compris l'internet, utilisés relativement aux services.
- e) Si Deloitte donne au client des codes d'accès ou d'identification, Deloitte peut modifier ces codes d'accès ou d'identification, et le client doit préserver la confidentialité de ces codes et les traiter avec toute la diligence requise et ne les divulguer qu'à ses employés autorisés.
- f) Le client doit informer immédiatement Deloitte de toute erreur.
- g) Si Deloitte a été engagé par le client pour développer, fournir, installer, mettre en œuvre ou configurer un logiciel :
 - g.1 1 Le client doit acquérir et installer le logiciel conformément aux spécifications écrites. En l'absence d'accord exprès à ce sujet, le client doit lui-même installer, configurer et régler le logiciel et, s'il y a lieu, ajuster le matériel, l'environnement de l'utilisateur et les méthodes de travail utilisés dans cette connexion. Sauf stipulation contraire expresse, Deloitte n'est pas tenu de convertir les données.
 - g.2 S'il a été convenu de procéder à un test d'acceptation, la période d'essai sera de 14 jours suivant l'exécution des services, période pendant laquelle le client n'aura pas le droit d'utiliser le logiciel à des fins productives ou opérationnelles. Par conséquent, Deloitte peut toujours exiger, même si cela n'a pas été convenu de manière explicite, que le client procède à un test d'une portée et d'une profondeur suffisantes en utilisant des employés suffisamment compétents pour évaluer les résultats provisoires ou autres résultats du travail de développement, et que les résultats du test soient transmis par écrit à Deloitte d'une manière structurée et compréhensible.
 - g.3 Les services qui se rapportent au développement, à la prestation, à l'installation, à la mise en œuvre ou à la configuration d'un logiciel sont réputés acceptés par les parties :

- a. si le client utilise le logiciel à des fins productives ou opérationnelles avant l'acceptation;
 - b. si les parties n'ont pas convenu de procéder à un test d'acceptation au moment de la livraison ou, si Deloitte a accepté l'installation par écrit, lorsque l'installation est terminée; ou
 - c. si les parties ont convenu de procéder à un test d'acceptation le premier jour suivant la période d'essai; ou
 - d. si Deloitte reçoit un rapport d'essai avant la fin de la période d'essai au moment où les erreurs mentionnées dans ce rapport sont corrigées, nonobstant l'existence d'imperfections qui n'empêchent pas l'acceptation.
- g.4 Si, au moment où le test d'acceptation convenu est mené, il s'avère que la mise en œuvre contient des erreurs qui empêchent la progression du test d'acceptation, le client en avisera Deloitte par écrit de manière détaillée, et la période d'essai sera suspendue jusqu'à ce que le logiciel ait été ajusté de sorte à éliminer cet empêchement.
- g.5 Si, au moment où le test d'acceptation convenu est mené, il s'avère que la mise en œuvre contient des erreurs, le client en avisera Deloitte en lui soumettant un rapport d'essai écrit détaillé au plus tard le dernier jour de la période d'essai. Deloitte déploiera des efforts commerciaux raisonnables pour corriger les erreurs susmentionnées dans un délai raisonnable, et Deloitte aura le droit d'installer des solutions temporaires, des contournements de programme ou des restrictions susceptibles d'éviter les problèmes dans le logiciel.
- g.6 L'acceptation des mises en œuvre ne peut être retenue pour d'autres motifs que ceux liés aux spécifications convenues de manière explicite entre les parties ou en raison de l'existence d'erreurs mineures, c'est-à-dire des erreurs qui n'empêchent pas d'utiliser le logiciel à des fins productives ou opérationnelles, nonobstant l'obligation de Deloitte de corriger ces erreurs mineures conformément au contrat, le cas échéant. De plus, l'acceptation ne peut être retenue relativement à des aspects du logiciel mis en œuvre qui ne peuvent être évalués que de façon subjective, comme la conception des interfaces utilisateur.
- g.7 Si le logiciel est développé, livré, installé, mis en œuvre ou configuré et mis à l'essai par étape ou par partie, la non-acceptation d'une étape ou d'une partie donnée ne touchera pas l'acceptation d'une étape antérieure ou d'une autre partie.
- g.8 L'acceptation du logiciel signifiera que Deloitte s'est acquitté intégralement de ses obligations.
- h) Le client assume le risque du choix de tout matériel acheté. Deloitte ne garantit pas que le matériel acheté convienne à l'usage prévu par le client.
- i) Le client convient d'indemniser Deloitte, ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, concédants de licence, fournisseurs et tiers fournisseurs de renseignements et de les dégager de toute responsabilité à l'égard des réclamations, pertes, frais, dommages et coûts, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, découlant de toute violation des présentes modalités générales par le client.

20.b Responsabilité de Deloitte

- a) Deloitte garantit qu'il exécutera les services de bonne foi et avec tout le professionnalisme voulu. Deloitte décline toutes les autres garanties, expresse ou implicite, sauf et seulement dans la

mesure où Deloitte a convenu de manière explicite dans le contrat de fournir au client un résultat conditionnel au résultat décrit de façon exacte. Les ententes concernant un certain niveau de service doivent toujours être conclues par écrit de manière explicite.

- b) Deloitte doit respecter les délais et les instructions précises établis par le client si les parties en ont convenu par écrit. Deloitte n'est pas tenu de suivre les instructions qui changent ou augmentent l'ampleur ou la portée des services
- c) Deloitte ne garantit pas que les services seront fournis sans erreurs ou sans interruptions. Si des défauts dans les livrables sont une conséquence directe de produits, de logiciels, de supports de données, de procédures ou de mesures dont Deloitte est responsable de manière explicite aux termes du contrat, Deloitte reprendra les services afin de corriger les défauts du mieux qu'il le peut, à condition que le client avise Deloitte de ces défauts par écrit et en détail dès que possible, mais au plus tard une semaine suivant la réception des livrables. Si Deloitte n'est pas responsable des défauts, Deloitte facturera au client les coûts de la reprise de ses services aux taux habituels. Le client n'a aucun droit à l'égard des défauts dans les livrables autres que ceux décrits dans ce paragraphe. Deloitte fera de son mieux pour corriger les erreurs dans le développement, la livraison, l'installation, la mise en œuvre ou la configuration relevant des responsabilités contractuelles de Deloitte dans un délai raisonnable, conformément à un rapport écrit et détaillé fourni à Deloitte dans les six semaines suivant la livraison ou, si les parties ont convenu de procéder à un test d'acceptation, dans les six semaines suivant l'acceptation. Deloitte ne garantit pas que les logiciels fonctionneront sans interruptions, erreurs ou autres défauts ou que les erreurs et autres défauts seront corrigés. Les réparations ne sont pas faites sans frais, à moins qu'il en soit convenu autrement par écrit. Deloitte a le droit de facturer des coûts de réparation aux taux convenus ou – en l'absence d'une telle entente – à ses taux habituels :
 - i) si le client fait ou fait faire des modifications au logiciel sans la permission écrite de Deloitte, laquelle permission ne saurait être retenue sans motif valable;
 - ii) s'il y a des erreurs de fonctionnement ou en cas de mauvaise utilisation de la part du client ou d'autres causes qui sortent de la sphère d'influence raisonnable de Deloitte; ou
 - iii) si les erreurs auraient pu être vérifiées pendant ou avant le test d'acceptation convenu.

Deloitte n'est pas responsable de réparer les données mutilées ou perdues. Les erreurs sont corrigées à un emplacement déterminé par Deloitte. Deloitte a le droit d'installer des solutions temporaires, des contournements de programme ou des restrictions susceptibles d'éviter les problèmes dans le logiciel. Deloitte n'est aucunement tenu de corriger des erreurs signalées après l'expiration de la période raisonnable mentionnée ci-dessus, à moins que les parties aient conclu une entente de maintenance prévoyant une telle obligation de correction.

- d) Sauf stipulation contraire de la lettre de mission, toute entente en vue de fournir au client un résultat, des étapes jalons et des budgets ou des frais fixes est conditionnelle à la prestation libre et continue des services par Deloitte et à l'absence de faits ou circonstances indépendants de la volonté de Deloitte, qui gênent ou interrompent la prestation des services. Deloitte aura le droit de rajuster les calendriers et les frais dans la mesure où les changements sont causés par des faits ou circonstances indépendants de la volonté de Deloitte, qui gênent ou interrompent la prestation des services.

- e) Dans le cas d'un projet en plusieurs phases consécutives, Deloitte ne commencera pas à fournir les services qui font partie d'une phase tant que le client n'aura pas approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.
- f) Deloitte livrera le logiciel à développer ou à livrer au client sur le type de support de données convenu et l'installera, dans la mesure du possible, conformément aux spécifications écrites, et l'installation sera effectuée uniquement si Deloitte en a convenu par écrit.
- g) Si le client a engagé Deloitte pour assurer la maintenance du logiciel ou si les frais d'utilisation du logiciel comprennent la maintenance :
 - g.1 1 Le client doit faire un rapport détaillé à Deloitte des erreurs observées dans le logiciel, conformément aux procédures convenues ou aux procédures habituelles de Deloitte
 - g.2 2 Après avoir été avisé d'erreurs dans le logiciel, Deloitte déploiera des efforts raisonnables pour corriger les erreurs ou apporter des améliorations dans de nouvelles versions ultérieures du logiciel, du mieux qu'il le peut. Selon l'urgence de la situation, les résultats seront fournis au client de la manière et dans les délais fixés par Deloitte. Deloitte a le droit d'installer des solutions temporaires, des contournements de programme ou des restrictions susceptibles d'éviter les problèmes dans le logiciel.
 - g.3 3 Deloitte fournit au client des versions améliorées du logiciel lorsqu'elles sont disponibles. Deloitte n'est pas tenu de corriger des erreurs dans les anciennes versions ni de fournir du soutien à l'égard de celles-ci trois mois après qu'une version améliorée devient disponible. En fournissant une version présentant de nouvelles options et de nouvelles fonctions, Deloitte peut demander au client de conclure un nouvel accord avec lui et de payer de nouveaux frais pour cette nouvelle version.
 - g.4 4 En l'absence d'accord exprès à ce sujet, le client installe, règle, configure et ajuste lui-même la nouvelle version ou la version corrigée fournie et, s'il y a lieu, ajuste le matériel, l'environnement de l'utilisateur et les méthodes de travail utilisés dans cette connexion. Sauf stipulation contraire expresse, Deloitte n'est pas tenu de convertir les données.
 - g.5 5 La maintenance ne comprend pas la réparation de données mutilées ou perdues.
- h) Deloitte fournit au client le nombre de copies de la documentation précisé dans le contrat.
- i) Si le client ne conclut pas d'accord de maintenance avec Deloitte en même temps que l'accord portant sur le développement et la livraison du logiciel, Deloitte ne peut être tenu de conclure un accord de maintenance à une date ultérieure.
- j) En l'absence d'un calendrier de facturation établi de manière explicite, tous les montants se rapportant à la maintenance du logiciel sont exigibles avant le début de la période de maintenance.

Lorsque le contrat est résilié en raison d'une saisie-exécution importante des actifs du client, le dépôt d'une demande de moratoire ou de faillite, Deloitte n'est aucunement tenu de

rembourser les paiements reçus du client à cause de cette résiliation ou de payer des dommages-intérêts. En cas de liquidation du client, le droit d'utilisation du logiciel accordé au client prend fin.

- a) Tous les livrables demeurent la propriété de Deloitte jusqu'au paiement intégral par le client de tous les montants exigibles relativement aux objets livrés ou à livrer ou aux travaux réalisés ou à réaliser ou à fournir aux termes du contrat, ainsi que tous les autres montants que le client doit en raison d'un manquement à son obligation de paiement.
- b) Le risque de perte, de vol ou de détérioration des objets, des produits, des logiciels ou des données visés par le contrat est transféré au client au moment où ces objets sont mis à la disposition du client ou de tout tiers indiqué par le client.
- c) Le client ne doit pas enlever ou modifier toute désignation concernant la nature confidentielle ou le droit d'auteur, les marques de commerce, les noms commerciaux ou les autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle des livrables (y compris, sans s'y limiter, des logiciels, des sites Web, des bases de données, des supports de données ou des documents).
- d) Le client n'est pas autorisé à se soustraire aux mesures techniques prises par Deloitte pour protéger le logiciel ni aux restrictions convenues au sujet de la durée du droit d'utilisation du logiciel. Si des mesures de sécurité empêchent le client d'effectuer une copie de sauvegarde du logiciel, Deloitte en fournira une au client sur demande.
- e) À moins que Deloitte en fournisse une au client, le client peut effectuer une copie de sauvegarde du logiciel, dans le seul but de se protéger contre la perte ou la détérioration involontaire du logiciel. La copie de sauvegarde ne peut être installée qu'après la perte ou la détérioration involontaire du logiciel. La copie de sauvegarde doit porter les mêmes labels et désignations de droit d'auteur que ceux qui apparaissent sur la version originale.
- f) Sous réserve des autres dispositions des présentes modalités générales, le client a le droit de corriger les erreurs dans le logiciel que Deloitte lui fournit si cela est nécessaire pour l'usage prévu du logiciel.
- g) Si Deloitte a été engagé par le client pour développer ou livrer un logiciel (sur mesure), Deloitte accorde au client le droit non exclusif d'utiliser le logiciel. Le client se conforme en tout temps aux restrictions d'utilisation convenues entre les parties.
 - g.1 1 Sous réserve des autres dispositions des présentes modalités générales, le droit d'utilisation du client se limite au droit de charger et d'exécuter le logiciel.
 - g.2 2 Le client ne peut utiliser le logiciel que dans sa propre entreprise ou organisation, sur l'unité centrale et pour le nombre ou le type d'utilisateurs ou de terminaux pour lesquels il a obtenu le droit d'utilisation. Sauf stipulation contraire, l'unité centrale du client sur laquelle le logiciel

est utilisé pour la première fois et le nombre de terminaux reliés à cette unité centrale au moment de l'utilisation initiale doivent être considérés comme l'unité centrale et le nombre de terminaux pour lesquels le client a obtenu le droit d'utilisation. En cas de défaut dans l'unité centrale susmentionnée, le logiciel peut être utilisé sur une autre unité centrale pendant la durée du défaut. Le droit d'utilisation peut porter sur plusieurs unités centrales, dans la mesure où le contrat le prévoit de manière explicite.

g.3 3 Le droit d'utilisation n'est pas transférable. Le client n'est pas autorisé à vendre, louer, concéder en sous-licence ou aliéner le logiciel et les supports de données sur lesquels il est enregistré, accorder des droits restreints au logiciel ou

aux supports de données ou les fournir à un tiers de quelque manière que ce soit ou à toute fin que ce soit, donner à un tiers un accès à distance ou non au logiciel ou placer le logiciel chez un tiers pour son hébergement, même si le tiers utilise le logiciel exclusivement pour le compte du client. Le client ne doit pas modifier le logiciel sauf pour corriger des erreurs.

g.4 4 Le client ne doit pas utiliser le logiciel pour traiter des données pour des tiers (« partage de temps »). Le code source du logiciel et la documentation technique produite pendant le développement du logiciel ne seront pas mis à la disposition du client, même si le client est disposé à verser une compensation financière pour les avoir à sa disposition. Le client reconnaît que le code source est de nature confidentielle et qu'il renferme des secrets commerciaux de Deloitte.

g.5 5 Le client doit retourner immédiatement à Deloitte toutes les copies du logiciel en sa possession lorsque prend fin son droit d'utilisation du logiciel. Si les parties ont convenu que le client devait détruire les copies à la fin du droit d'utilisation, le client doit fournir un avis écrit de cette destruction à Deloitte immédiatement.

h) Sauf stipulation contraire expresse, le client convient que Deloitte peut fournir un logiciel lié à la prestation des services qui fait l'objet, en tout ou en partie, d'une licence de logiciel tiers ou de logiciel libre. Le client et Deloitte doivent chacun respecter leurs obligations respectives aux termes de ces licences. Rien dans le contrat n'empêche Deloitte d'adopter tout comportement qu'il juge nécessaire pour se conformer à des licences de logiciels tiers ou de logiciels libres. Si de nouvelles versions de logiciels tiers sont nécessaires pour assurer l'utilisation continue du logiciel fourni par Deloitte dans le cadre de la prestation des services, le client obtiendra rapidement les licences d'utilisation de ces nouvelles versions de logiciels tiers.

23. Limitation de responsabilité

Sans limiter la portée des paragraphes a, c, d et e de la clause 6 des présentes modalités générales, le client convient que Deloitte n'est pas responsable de toute perte pour un montant total supérieur aux honoraires payés par le client à Deloitte aux termes du contrat pertinent, jusqu'à concurrence des honoraires correspondant à six mois aux termes du contrat pertinent, pour tout contrat de plus de six mois.

B-II

24. Services informatiques, y compris le traitement informatisé de données à l'aide de logiciels et de matériel gérés par Deloitte

- a) Deloitte fournit des services informatiques uniquement selon les directives du client. Si Deloitte fournit des services informatiques en vertu d'une ordonnance prononcée par un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou un tribunal compétent à l'égard de renseignements sur le client ou ses employés, tous les frais associés à ces services seront facturés au client. Deloitte fournit des services informatiques avec diligence et conformément aux procédures et ententes consignées par écrit avec le client.
- b) Sauf stipulation contraire d'une convention écrite, toutes les données à traiter par Deloitte sont préparées, extraites et livrées par le client selon les modalités dictées par Deloitte à l'emplacement où Deloitte exécute les services informatiques. Le client garantit qu'il a le savoir-faire nécessaire pour ce faire. Le transport et la transmission, que ce soit sous forme concrète, par désignation d'une connexion à distance ou de quelque autre manière que ce soit, ou à partir ou à destination du lieu de traitement, sont aux frais et aux risques du client, même s'ils sont effectués, organisés ou facilités par Deloitte, par exemple par la fourniture d'un système de transmission des données électroniques. En cas de transmission des données électroniques, le client est responsable d'ajuster ses systèmes pour faciliter la transmission (par exemple, exigences de pare-feu et limites de données).
- c) Le client garantit que tous les documents, données, logiciels, procédures et directives qu'il fournit à Deloitte pour exécuter les services informatiques sont toujours corrects, complets et exempts de virus, chevaux de Troie et autres logiciels malveillants et que tous les supports de données fournis à Deloitte respectent les spécifications de Deloitte. Si le client modifie des calendriers, des registres ou des champs dans ses systèmes, il en informera Deloitte dès que possible. Le cas échéant, Deloitte peut facturer les coûts supplémentaires occasionnés par ces modifications.
- d) Le fournisseur peut modifier le fond ou la portée des services informatiques. Si ces modifications entraînent un changement dans les procédures applicables à l'établissement du client, Deloitte en informera le client dès que possible, et le client sera responsable des coûts de ce changement. Le cas échéant, le client peut résilier le contrat en donnant un avis écrit au plus tard à la date d'entrée en vigueur du changement, à moins que le changement découle de modifications apportées aux lois pertinentes ou à d'autres règles prescrites par les autorités compétentes ou que Deloitte assume les coûts de ce changement.
- e) Deloitte fera de mieux qu'il peut pour s'assurer que le logiciel qu'il utilise pour fournir les services informatiques est adapté rapidement aux modifications apportées aux lois et règlements néerlandais qu'il est tenu d'observer relativement à ses services. Si le client le lui demande, Deloitte avisera le client, à ses taux habituels, des effets de ces adaptations sur le client.
- f) Deloitte indemnise le client à l'égard de toute cause d'action de tiers fondée sur l'affirmation selon laquelle des logiciels, des sites Web, des bases de données, du matériel ou des documents conçus par Deloitte violent un droit de propriété intellectuelle ou industrielle au Canada, à condition que le client informe immédiatement Deloitte par écrit de l'existence et du fond de la cause d'action et qu'il laisse Deloitte traiter entièrement la

question, y compris pour négocier tout règlement. À cette fin, le client fournit à Deloitte les procurations, les renseignements et la coopération nécessaires pour lui permettre d'établir sa défense, s'il y a lieu, au nom du client – dans le cadre d'une telle cause d'action. Cette obligation d'indemnisation s'éteint si la violation présumée concerne i) des documents fournis par le client à Deloitte pour utilisation, adaptation, traitement ou intégration, ou ii) des modifications que le client a apportées ou a demandé à un tiers d'apporter au logiciel, aux sites Web, aux bases de données, au matériel ou à tout autre document. S'il est établi par un tribunal comme un fait incontestable qu'un logiciel, des sites Web, des bases de données, du matériel ou tout autre document conçus par Deloitte enfreignent tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle détenu par un tiers ou si, de l'avis de Deloitte, il est probable qu'une pareille infraction se produira, Deloitte s'assurera, dans la mesure du possible, que le client peut continuer d'utiliser sans interruption les objets livrés ou tout autre logiciel, site Web, matériel ou autre document de fonctionnalité équivalente, par exemple en modifiant les parties défectueuses ou en acquérant un droit d'utilisation pour le client. Si Deloitte, de son avis exclusif, ne peut s'assurer, sauf d'une manière qui constitue pour lui un fardeau déraisonnable (financier ou autre), que le client pourra continuer d'utiliser sans interruption les objets livrés, Deloitte reprendra les objets livrés et créditera les coûts d'acquisition, moins des frais d'utilisation raisonnables. Deloitte ne fera aucun choix à cet égard avant d'avoir consulté le client. Toute autre responsabilité ou obligation d'indemnisation ou toute responsabilité ou obligation plus importante de Deloitte liée à la violation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers est complètement exclue, y compris la responsabilité et l'obligation d'indemnisation de Deloitte en cas de violation causée par l'utilisation du logiciel, des sites Web, des bases de données, du matériel ou des documents livrés i) sous quelque forme que ce soit non modifiée par Deloitte, ii) relativement à des objets ou à des logiciels non livrés ou fournis par Deloitte ou iii) à quelque fin que ce soit autre que celle pour laquelle le matériel, les logiciels, les sites Web, les bases de données ou les autres documents ont été conçus ou prévus.

- g) Le client garantit qu'aucun droit de tiers ne l'empêche de fournir à Deloitte du matériel, des logiciels, des documents prévus pour des sites Web (du matériel visuel, du texte, de la musique, des noms de domaine, des logos, etc.), des bases de données, ou d'autres documents, y compris des ébauches, destinés à être utilisés, adaptés, installés ou intégrés (par exemple, sur un site Web). Le client indemnise Deloitte à l'égard de toute action fondée sur l'affirmation selon laquelle cette transmission, utilisation, adaptation, installation ou intégration enfreint le droit d'un tiers.

B-III

- a) Si, dans le cadre de la prestation des services, le client a accès à distance aux livrables, il convient qu'il a accès non seulement à la technologie de Deloitte, mais aussi au logiciel qui fait l'objet, en tout ou en partie, d'une licence de logiciel tiers ou de logiciel libre. Rien dans le contrat n'empêche Deloitte d'adopter tout comportement qu'il juge nécessaire

pour se conformer aux licences de logiciels tiers ou de logiciels libres applicables.

- b) Sauf stipulation contraire expresse et écrite, le client qui a accès à distance aux livrables n'est pas autorisé à télécharger ou à modifier de données ni à créer de nouveaux fichiers dans les livrables.
- c) Le client n'est pas autorisé à :
- i) décompiler, désosser, désassembler, louer, prêter, vendre ou concéder en sous-licence les livrables ou créer des œuvres dérivées des livrables;
 - ii) utiliser toute surveillance de réseau ou tout logiciel de découverte pour déterminer l'architecture du site des livrables ou extraire de l'information sur l'utilisation, les identités ou les utilisateurs;
 - iii) utiliser tout robot, robot d'indexation ou autre logiciel ou dispositif automatique ou processus manuel pour surveiller ou reproduire des livrables, en tout ou en partie;
 - iv) copier, modifier, reproduire, republier, distribuer, afficher ou transmettre à des fins commerciales, à but non lucratif ou à des fins publiques, toute partie des livrables, sauf dans la mesure permise par les modalités générales de Deloitte ou comme la fonctionnalité des livrables peut le laisser supposer; ou
 - v) utiliser ou exporter ou réexporter autrement les livrables ou toute partie de ceux-ci en violation des lois et règlements sur le contrôle des exportations du Canada.
- d) Deloitte ne garantit pas l'accès ininterrompu aux livrables. Deloitte peut interrompre temporairement l'accès aux livrables pour effectuer des travaux de maintenance, de réparation ou d'amélioration. Deloitte déploiera des efforts raisonnables pour aviser rapidement le client de toute interruption d'accès prévue.

Chapitre C : Modalités générales

supplémentaires relatives aux services de fiscalité

Lorsque les services rendus par Deloitte aux termes d'une lettre de mission sont de nature fiscale, les modalités suivantes s'appliquent également :

- a. **Examen par les autorités fiscales.** Deloitte utilisera son jugement professionnel pour résoudre les questions concernant les affaires du client dans le contexte des services de fiscalité que doit fournir Deloitte. Sauf directives contraires du client, Deloitte appliquera la position la plus favorable pour le client, dans la mesure où cette position est raisonnable. Toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'un examen par les autorités fiscales. L'aide fiscale de Deloitte peut être auditée et remise en question par les autorités fiscales canadiennes et autres. Le client reconnaît à cet égard que les autorités fiscales et les tribunaux ne sont pas liés par les résultats d'une aide fiscale, et que ces résultats ne doivent jamais être considérés comme une déclaration ou une garantie selon laquelle les autorités fiscales ou les tribunaux partageront l'avis ou l'opinion de Deloitte. Toute aide fiscale fournie par Deloitte tiendra compte de la loi, de la réglementation, de la jurisprudence et des décisions, et des autres sources d'autorité fiscale en vigueur à ce moment. Si les sources susmentionnées font ultérieurement l'objet de modifications (Deloitte n'étant pas tenu d'en aviser le client), le client reconnaît que ces modifications peuvent invalider l'aide fiscale fournie par Deloitte ou entraîner (à la demande du client) la nécessité de réexaminer cette aide.
- b. **Utilisation à des fins internes et communications à des tiers.** Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, le client s'engage à ne pas divulguer à un tiers des conseils, avis, rapports ou autres services et biens livrables de Deloitte sans le consentement écrit exprès de Deloitte, sauf si a) les lois, règlements, règles et obligations professionnelles en vigueur interdisent de telles restrictions quant à la divulgation de renseignements, b) le client est assujéti à la réglementation de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et que Deloitte ou un cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu fournit des services d'audit au client ou à une société affiliée du client, auquel cas il n'y a pas de restriction ou de limitation applicable à la divulgation des conseils, avis, rapports et autres services de Deloitte, et c) le United States Internal Revenue Code et les lignes directrices de l'Internal Revenue Services (IRS) relatives à la confidentialité des abris fiscaux s'appliquent, auquel cas il n'y a pas de restriction ou de limitation applicable à la divulgation des conseils, avis, rapports et autres services de Deloitte. Dans le cas des exceptions de divulgation a), b) et c) ci-dessus, le client reconnaît qu'aucun de ses autres conseillers n'a imposé ou n'imposera de conditions de confidentialité relatives au traitement fiscal ou à la structure fiscale des services ou des opérations de nature fiscale figurant dans la lettre de mission.
- c. Sauf en application de conditions expresses d'une lettre de mission, Deloitte ne formule aucun conseil concernant le traitement comptable et financier d'une quelconque opération dans le cadre des services et décline toute responsabilité à l'égard des rapports financiers connexes.

- d. Bien qu'il puisse examiner des articles de documents contractuels préliminaires élaborés par les conseillers juridiques du client, Deloitte n'a pas les compétences nécessaires pour fournir des conseils juridiques. Aussi Deloitte décline-t-il toute responsabilité à l'égard des questions légales ou juridiques.

- e. Dans le cadre de la prestation des services, Deloitte peut soumettre verbalement des idées au client et lui présenter des ébauches, des livrables, des conseils et des résultats du travail. Lorsqu'il est prévu que la teneur de ces ébauches ou de ces conseils verbaux sera officialisée et confirmée par écrit au client, ces documents écrits annulent et remplacent toute version préliminaire et tout avis donné verbalement. Deloitte exclut toute responsabilité de sa part si le client ou des tiers décident d'agir ou de ne pas agir sur la foi de documents préliminaires ou d'avis donnés verbalement.

Chapitre D : Modalités générales

supplémentaires relatives aux services-conseils financiers

Lorsque les services rendus par Deloitte aux termes d'une lettre de mission sont des services-conseils financiers, les modalités suivantes s'appliquent également :

- a. **États-Unis.** Les services rendus au client et tout conseil ou rapport connexe ne sont pas censés être et ne doivent pas être considérés comme des « conseils en matière de placement » (en anglais, *investment advice*) au sens de la loi américaine de 1940 sur les conseillers en placements (Investment Advisors Act). Sauf stipulation contraire d'une lettre de mission, dans le cadre de la prestation des services, Deloitte ne fait aucune évaluation des contrôles et procédures internes de communication de l'information financière sur laquelle la direction de la société peut fonder son assertion relativement à la loi Sarbanes-Oxley de 2002 ou aux règles ou règlements connexes (Sarbanes-Oxley). Deloitte ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie ou assurance que les contrôles et procédures de communication de l'information du client sont conformes aux exigences relatives aux attestations et que les contrôles et procédures internes de communication de l'information financière sont efficaces, comme l'exige la loi Sarbanes-Oxley ou toute autre norme ou règle, y compris, sans s'y limiter, les articles 302 et 404 de la loi Sarbanes-Oxley.
- b. **Information**
 - i) *Déclaration.* Le client s'engage à fournir à Deloitte, dès que la demande lui en est faite, une déclaration écrite distincte attestant l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements fournis à Deloitte et de tout renseignement inclus ou à inclure dans tout document d'information se rapportant au client.
 - ii) *Informations financières prospectives.* À moins d'entente contraire conclue entre Deloitte et le client dans une lettre de mission, Deloitte ne fera aucune compilation ou aucun examen ni ne prendra d'autre mesure se rapportant aux informations financières prospectives du client ou de tiers, conformément aux normes de l'ICCA et, par conséquent, n'émettra aucune opinion ni ne fera aucune autre forme de déclaration quant à l'exactitude, à l'exhaustivité ou au format de présentation de tels renseignements. Les prévisions ou projections financières appartiennent au client ou à des tiers, et l'entière responsabilité en incombe à leur direction respective.
- c. **Propriété.** Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, lorsqu'il fournit des services-conseils financiers, Deloitte conserve tous les droits, titres et intérêts afférents aux livrables, y compris les rapports, avis et autres documents qu'il fournit au client, et ce dernier a le droit d'utiliser les ressources en question en conformité avec les modalités de la lettre de mission s'y rapportant.
- d. **Autre**

Mesure réglementaire ou action en justice. Le client s'engage à aviser Deloitte sans délai de la réception par le client d'une demande d'un tiers, notamment d'un organisme de réglementation, visant la communication de renseignements importants ou la tenue d'une rencontre ou d'une

audience; la délivrance d'une ordonnance restrictive; ou l'introduction d'une instance ou d'un litige se rapportant aux services décrits dans une lettre de mission.

Sous réserve des questions professionnelles, y compris l'indépendance d'un audit, s'il reçoit une demande en ce sens et si les parties en conviennent, Deloitte s'engage à témoigner (à titre de témoin non expert) et à fournir au client des services de soutien raisonnables dans le cadre de toute instance devant une commission instituée par un gouvernement, une autorité de réglementation ou un tribunal. Les témoignages ainsi rendus ou les services de soutien ainsi fournis seront rigoureusement restreints aux services fournis dans le cadre de la lettre de mission. Deloitte pourra retenir les services de conseillers juridiques et autres dans le cadre desdits témoignages ou services de soutien. Le client s'engage à rémunérer Deloitte pour le temps consacré par le personnel de ce dernier auxdits services de soutien à ses taux horaires standard, lesdits services étant facturés à part et en sus de tous autres honoraires exigibles aux termes de la lettre de mission. Le client s'engage en outre à rembourser à Deloitte les frais, droits et débours raisonnables, y compris les honoraires et débours de ses conseillers juridiques, engagés relativement aux services susmentionnés. Lesdits honoraires et débours sont à part et en sus de tous autres honoraires ou montants exigibles en vertu des dispositions de paiement d'honoraires aux termes de la lettre de mission.

Chapitre E : Modalités générales supplémentaires relatives aux augmentations temporaires d'effectifs (personnel prêté)

Le présent chapitre E des modalités générales s'ajoute aux chapitres A ou B de tout contrat aux termes duquel des employés de Deloitte sont « prêtés » temporairement à un client pour exécuter des services sous la supervision, le contrôle et la responsabilité du client, pendant une période donnée. En cas de conflit entre les dispositions des chapitres A ou B, les modalités du présent chapitre E ont préséance.

Définitions :

« Employé de Deloitte » désigne tout employé ou associé, homme ou femme, employé par Deloitte qui est présenté au client conformément au contrat.

« Personnel prêté » désigne des employés de Deloitte prêtés temporairement au client pour travailler sous la supervision, le contrôle et la responsabilité de celui-ci conformément au contrat.

« Membre du personnel prêté » désigne une personne précise qui fait partie du personnel prêté.

« Affectation » désigne les travaux exécutés par le personnel prêté et leur durée.

26. Nature des services

- a) Dans le cadre d'une mission de personnel prêté, Deloitte présente un ou plusieurs de ses employés respectant les exigences établies par le client. Si le client accepte l'un de ces employés, le membre du personnel prêté travaillera sous la supervision, le contrôle et la responsabilité du client pendant la durée et selon les taux horaires applicables énoncés dans la lettre de mission, et toutes les décisions relatives aux travaux réalisés par le personnel prêté, y compris tout conseil ou recommandation qui peut être fourni à l'égard de ceux-ci, la mise en œuvre (le cas échéant) de ceux-ci ou la réalisation de tout but particulier, sont la responsabilité exclusive du client.
- b) Lorsqu'il fournit le personnel prêté, Deloitte ne donne aucun conseil, recommandation, opinion ou assurance concernant l'entreprise du client ou quoi que ce soit d'autre.

27. Services interdits

Le personnel prêté ne remplira aucune fonction de direction, ne prendra aucune décision qui relève de la direction ni n'agira à la manière d'un employé du client.

Les procédures qui seront appliquées par le personnel prêté ne constitueront pas un audit, un examen ou une compilation des états financiers du client ou d'une partie de ceux-ci, ni un examen des assertions de la direction au sujet de l'efficacité de ses systèmes de contrôle interne, ni un examen de la conformité aux lois et aux règlements ainsi qu'à d'autres questions. Par conséquent, l'application de ces procédures par le personnel prêté n'entraînera pas l'expression d'une opinion ou d'une autre forme d'assurance au sujet des états financiers du client ou d'une partie de ceux-ci, ni une opinion ou une autre forme d'assurance au sujet des systèmes de contrôle interne du client ou de sa conformité aux lois, aux règlements ou à d'autres questions.

Il est entendu que les ressources de Deloitte ne seront pas considérées comme faisant partie de la direction du client et n'auront pas l'autorité de :

- a) conclure de contrats ou d'autres documents ayant force d'obligation, y compris des rapports réglementaires, au nom du client; b) autoriser, approuver, conclure ou exécuter une opération à laquelle le client est une partie; c) prendre toute décision finale au nom du client de quelque manière que ce soit; ou d) faire rapport dans un rôle de direction.

Comme cette mission est menée sous la direction et le contrôle du client, aucun livrable de Deloitte ne sera produit ou livré. Le client conservera la propriété des documents de travail et autres documents, et sera responsable de l'assurance qualité. Le membre du personnel prêté peut conserver les copies des documents de travail de la mission conformément aux normes professionnelles.

27. a Responsabilités du client

- i) Le client fera tout en son pouvoir et s'abstiendra de poser tout geste susceptible de compromettre l'exécution des obligations légales de Deloitte en tant qu'employeur du personnel prêté. Le client ne fait aucune déclaration en ce qui concerne l'emploi de tout membre du personnel prêté par Deloitte ou la suspension ou la cessation de cet emploi.
- ii) Le client informera dûment le personnel prêté de ses règlements internes concernant la conduite à adopter à l'établissement du client, y compris, sans s'y limiter, les règles d'accès et de sécurité, d'intégrité et d'utilisation des ordinateurs et autre matériel, les mesures de sécurité, la politique environnementale et tout code de conduite applicable.

27. b Responsabilités de Deloitte

- i) Deloitte garantit qu'il maintiendra un contrat de travail entre lui et les membres du personnel prêté pendant la durée du contrat.
- ii) Deloitte s'engage à fournir au client, à la première demande de celui-ci, une déclaration écrite selon laquelle tous les salaires, taxes et cotisations de sécurité sociale échus et exigibles à l'égard de ses employés participant à la mission ont été payés.
- iii) Deloitte n'incitera pas ses employés ni ne les aidera de quelque manière que ce soit à faire une réclamation contre le client fondée sur une relation employeur-employé présumée entre le client et les membres du personnel prêté, sauf si le client et les membres du personnel prêté en ont convenu ensemble dans un contrat de travail.
- iv) Les jours de congé pris par le personnel prêté sont assujettis à l'approbation préalable du client, laquelle approbation ne peut être refusée indûment.
 - a) Deloitte peut – aux fins de la sélection, avant le début du projet ou de la tâche énoncé dans la lettre de mission – fournir au client des renseignements sur les compétences et le savoir-faire des candidats retenus (par exemple leur curriculum vitæ) et s'assure que ses employés sont pleinement informés et ont consenti de façon explicite à cette sélection.
- b) Si le client juge qu'un candidat n'est pas acceptable avant ou pendant la mission, le client a le droit d'exiger le remplacement de ce candidat, conformément à la procédure de remplacement énoncée ci-dessous, ou – en l'absence d'un remplaçant adéquat – de résilier le contrat à l'égard de ce candidat.
- c) Le client a le droit de rejeter la participation d'un membre du personnel prêté dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des renseignements mentionnés au paragraphe précédent, en précisant les motifs du rejet. Sans limiter la portée des paragraphes d et e de la clause 30 des présentes modalités générales, Deloitte fournira dès que possible un autre candidat. Si un membre du personnel prêté est absent pendant plus de (2) semaines d'affilée, sauf dans le cas d'un congé approuvé, Deloitte remplacera ce membre du personnel, à la première demande écrite du client, sans limiter la portée

des paragraphes d et e de la clause 30 des présentes modalités générales.

- d) Le client surveillera le rendement du personnel prêté. Si un membre du personnel prêté n'assume pas les fonctions qui lui ont été confiées dans un délai raisonnable et conformément aux normes raisonnables, le client prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires pour remédier à cette inexécution. Si le client ne peut remédier à cette inexécution, sans limiter la portée du paragraphe d de la clause 30 des présentes modalités générales, Deloitte remplacera le membre du personnel prêté qui n'a pas assumé ses fonctions.
 - e) Si le client avise Deloitte qu'un membre du personnel prêté n'assume pas les fonctions qui lui ont été confiées dans un délai raisonnable et conformément aux normes raisonnables, la procédure énoncée ci-dessous s'appliquera. Après en avoir prévenu Deloitte par écrit (ce qui peut être fait par courriel), le client aura le droit d'exiger le retrait du membre du personnel prêté sous réserve d'un préavis écrit de deux (2) semaines.
 - f) En cas de comportement manifestement inapproprié par tout membre du personnel prêté, le client a le droit de retirer cette personne sur-le-champ, sous réserve de l'envoi à Deloitte, le plus tôt possible, d'une confirmation écrite comprenant une description détaillée du comportement. Sans limiter la portée du paragraphe d de la clause 30 des présentes modalités générales, Deloitte collaborera avec le client pour effectuer ce retrait et remplacera immédiatement, s'il y a lieu, cette personne, dans la mesure du possible.
 - g) Si Deloitte n'est pas en mesure de trouver un remplaçant adéquat dans un délai mutuellement acceptable, les deux parties ont le droit d'annuler le reste du contrat à l'égard de ce membre du personnel prêté.
 - h) Aucuns frais ne sont payables à Deloitte relativement aux postes vacants en attente du remplacement de membres du personnel prêté conformément à des demandes justifiées, comme il est mentionné dans les paragraphes précédents.
- a) Sauf stipulation contraire expresse, tous les résultats du travail fournis par le personnel prêté aux termes du contrat sont destinés exclusivement à l'usage interne du client (et des membres de son groupe).
 - b) Sans limiter la portée des paragraphes c et d de la clause 5 des présentes modalités générales, le client deviendra le propriétaire de tous les droits d'auteur liés aux résultats du travail créés par le personnel prêté. Le client a le droit de modifier les résultats du travail créés par le personnel prêté en vertu de cette entente. Le client doit faire disparaître le nom du membre du personnel prêté pertinent sur le résultat du travail et ne pas mentionner Deloitte ni le membre du personnel prêté sans le consentement écrit préalable de Deloitte.
 - c) Le client est responsable d'obtenir et garantir qu'il a obtenu toutes les licences nécessaires des logiciels utilisés au cours de l'affectation. Le contrat ne confère au client aucun droit d'utilisation de tout logiciel détenu ou utilisé légitimement par Deloitte, sauf stipulation contraire expresse.

30. Limitation de responsabilité

- a) Sans limiter la portée des paragraphes a, c, d et e de la clause 6 des présentes modalités générales, le client convient que Deloitte n'est pas responsable des pertes attribuables au rendement, aux actions ou au comportement du personnel prêté pendant son affectation, et le client indemnise Deloitte et le dégage de toute responsabilité à l'égard de toute perte, y compris, sans s'y limiter, des réclamations de tiers. Le client doit souscrire des assurances adéquates relativement au personnel prêté qui lui est fourni en vertu de cette entente.
- b) Sans limiter la portée des paragraphes a, c, d et e de la clause 6 des présentes modalités générales, le client convient que Deloitte n'est pas responsable des pertes attribuables au rendement, aux actions ou au comportement du personnel prêté pendant son affectation, pour un montant total supérieur aux honoraires payés aux termes du contrat pertinent relativement au membre du personnel prêté, jusqu'à concurrence des honoraires correspondant à six mois aux termes de tout contrat de personnel prêté d'une durée de plus de six mois, et le client indemnise Deloitte et le dégage de toute responsabilité à l'égard de toute perte, y compris, sans s'y limiter, des réclamations de tiers, dépassant cette limite, suivant la décision finale d'un tribunal établissant que cette perte est attribuable à une assertion inexacte de Deloitte concernant la formation, l'expérience ou les titres de compétence officiels du membre du personnel prêté, à moins que cette assertion inexacte soit considérée comme une action fautive intentionnelle ou un cas comparable de faute lourde de la part de Deloitte, auquel cas la limite de responsabilité mentionnée ci-dessus ne s'appliquera pas.
- c) Deloitte indemnise le client et le dégage de toute responsabilité à l'égard des réclamations, dommages, coûts et frais liés à tout défaut de la part de Deloitte de payer les salaires, la rémunération, les impôts ou les cotisations exigibles relativement à tout membre du personnel prêté.
- d) Le client convient que Deloitte n'est pas tenu de mettre fin à l'emploi de tout membre du personnel prêté et n'assume aucune responsabilité à cet égard. Si l'emploi d'un membre du personnel prêté prend fin, Deloitte en informera le client dès que possible, et le client aura droit à un remplaçant.
- e) Deloitte décline toute responsabilité pour le non-remplacement de tout membre du personnel prêté (en temps opportun).

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© 2016 Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.